

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU**



Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel du **mardi 13 novembre 2018, à 14 h** à la salle de conférence sise au 1890 de la rue Principale, à Duhamel, sous la présidence du maire monsieur David Pharand.

Sont présents : Madame Marie-Céline Hébert, messieurs Michel Longtin, Gaëtan Lalande, Raymond Bisson, Gilles Payer et Noël Picard

Absence motivée : Aucune

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Julie Ricard est présente. Elle informe le Conseil que l'avis de convocation a été livré conformément à l'article 156 du *Code municipal du Québec* à tous les membres présents sur le territoire. Madame Véronique Hotte, adjointe à la direction générale-greffe et communication agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1. Ouverture de l'assemblée par monsieur le maire
2. Renoncement à la rémunération des élus pour la tenue d'une séance extraordinaire
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du règlement 2018-06 sur le nourrissage du cerf de Virgine et du dindon
5. Avis de motion- Adoption du règlement 2018-07 amendant l'article 100 du règlement de zonage 2013-05 afin de permettre la construction de toits plats sur les terrains non riverains
6. Octroi du contrat de déneigement du chemin des érables et d'une borne sèche (1351, route 321) à Duhamel Camping et chalets.
7. Période questions
8. Fermeture de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

**2018-11-19018
Ouverture de l'assemblée**

Il est **résolu à l'unanimité**

D'ouvrir l'assemblée à 14 h.

Adoptée.

2. Renoncement à la rémunération des élus pour la tenue d'une assemblée extraordinaire

**2018-11-19019
Renoncement à la rémunération des élus pour la tenue d'une assemblée extraordinaire**

CONSIDÉRANT QUE la convocation de cette assemblée extraordinaire coïncide avec la tenue d'une plénière régulière;

Il est **résolu à l'unanimité**

QUE les membres du conseil municipal renoncent au paiement de la rémunération supplémentaire pour la tenue d'une assemblée extraordinaire.

Adoptée.

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

2018-11-19020 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est **résolu à l'unanimité**

QUE le Conseil approuve l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée.

4. Adoption du règlement 2018-06 sur le nourrissage du cerf de Virginie et du dindon

2018-11-19021 Adoption du règlement 2018-06 sur le nourrissage du cerf de Virginie et du dindon
--

ATTENDU QUE la Municipalité de Duhamel estime qu'il est dans l'intérêt de sa population d'adopter un règlement concernant le nourrissage des cerfs de Virginie et des dindons en bordure des chemins publics présentant un risque accru de collision avec des animaux sauvages ;

ATTENDU QUE le nourrissage des animaux sauvages, plus particulièrement le cerf de Virginie et le dindon, à proximité des chemins publics, augmente le nombre d'accidents routiers pouvant causer des blessures graves et des dommages matériels importants ;

ATTENDU le nombre élevé de cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés chaque année en relation avec cette pratique ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de limiter les risques de collision avec ces animaux ;

ATTENDU QUE le projet de règlement P-2018-06 et l'avis de motion requis avant l'adoption du présent règlement ont été présentés au conseil le 5 octobre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre « Règlement no 2018-06 – Nourrissage du cerf de Virginie et du dindon ».

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

ANIMAUX SAUVAGES : Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs.

NOURRISSAGE : Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Duhamel.

ARTICLE 5 : INTERDICTION

Il est interdit en tout temps de nourrir les cerfs de Virginie et les dindons à une distance de moins de cent (100) mètres du chemin du lac-Gagnon Est, du chemin du lac-Gagnon Ouest et de la route 321, excluant le périmètre urbain figurant au Schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération en vigueur depuis le 21 février 2018 (annexe A).

ARTICLE 6 : EXCEPTION

Cette interdiction ne s'applique pas aux terres publiques.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2000 \$ pour toute personne morale ou société dans le cas d'une première infraction ;

S'il s'agit d'une récidive, une personne physique est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2000 \$. Pour une personne morale l'amende minimale pour une récidive est de 2000\$ et l'amende maximale est de 4000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus de sept (7) jours, l'infraction commise à chacune des journées additionnelles constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

Les membres du conseil municipal autorisent tout agent de la paix ainsi que le directeur des travaux publics, les inspecteurs en bâtiment et en environnement ou toute personne mandatée par le conseil à appliquer ce règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorisent ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cet effet. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

5. Avis de motion – Adoption du règlement de zonage 2017-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05

Avis de motion est par la présente donné par Gaëtan Lalande que lors d'une assemblée subséquente, un règlement sera adopté amendant l'article 100 du règlement de zonage 2013-05 afin de permettre la construction de toits plats sur les terrains non riverains, conformément au projet de règlement 2018-07 adopté par la résolution 2018-10-18975.

6. Octroi du contrat de déneigement du chemin des érables et d'une borne sèche (1351, route 321) à Duhamel Camping et chalets.

2018-11-19022

Octroi du contrat de déneigement du chemin des érables et d'une borne sèche (1351, route 321) à Duhamel Camping et chalets.

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le Conseil de la municipalité accepte la soumission de Duhamel Camping et chalets au montant de 2470.00\$ plus taxes pour le déneigement du chemin des Érables;

QUE,

Cette dépense fera l'objet d'une tarification additionnelle pour les propriétaires concernés, pour la saison 2018-2019.

QUE,

Le Conseil de la municipalité accepte la soumission au montant de 435.00\$ plus taxes applicables pour le déneigement de la borne sèche de la Route 321;

QUE,

Madame Julie Ricard Directrice générale soit autorisée à signer les contrats, pour et au nom de la municipalité de Duhamel.

Adoptée.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

2018- 11-19023

Levée de l'assemblée

Il est **résolu**

Que la séance soit et est levée à 14h10.

Adoptée.

David Pharand
Maire

Julie Ricard
Directrice générale et
secrétaire-trésorière